

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES Séance du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-17

Suite à la convocation en date du 6 mars 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2022-52, Le conseil d'administration a approuvé, lors de la séance du 8 décembre 2022, les lignes directrices de gestion (LDG) de la stratégie RH qui constituent un document de référence car elles définissent la politique de l'établissement en matière de gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre, il est prévu que des lignes directrices de gestion (LDG) formalisent les modalités de recrutement, de rémunération et de valorisation des parcours professionnels des chercheurs contractuels notamment.

Les LDG concernant les chercheurs contractuels ont été présentées au Comité Social d'Administration réuni le 2 mars 2023.

DELIBERATION:

Le Conseil d'Administration approuve les lignes directrices de gestion (LDG) concernant les chercheurs contractuels qui sont jointes en annexe.

Nombre de membres présents ou de représentés : 26

4 voix « contre » 1 abstention 21 voix « pour »





Délibération n° 2023-17

Le Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes

Gerard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 17 mars 2023.

La présente délibération a été publiée le 17 mars 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





ANNEXE à la délibération n°2023-17

Lignes directrices de gestion des chercheurs contractuels

L'Ecole construit les présentes lignes directrices de gestion (LDG) les règles de recrutement, de rémunération et d'évolution de carrière pour ses chercheurs contractuels en faisant référence notamment aux dispositions applicables aux chercheurs titulaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST).

Les corps et fonctions étant exercées par des personnes indépendamment de leur identité de genre, les corps et fonctions seront mentionnés au masculin pour faciliter la lecture du présent document,

Fiche de poste

La fiche de poste d'un chercheur contractuel est élaborée par le directeur de laboratoire. Elle doit être validée par le directeur de la recherche et par le directeur.

La demande de recrutement doit être effectuée dans le logiciel ITEROP.

Recrutement

Un chercheur contractuel est recruté par un comité de sélection dont les règles de constitution suivent celles des comités de sélection des enseignants-chercheurs titulaires.

Le CSR et le CAR sont les instances compétentes pour valider la composition des comités de sélection des chercheurs contractuels.

Rémunération

La fixation du montant de la rémunération des chercheurs contractuels s'appuie sur les règles de détermination de la rémunération des chargés de recherche ou directeurs de recherche titulaires qui comporte une part indiciaire et une part indemnitaire.

Le contrat de travail des chercheurs contractuels distingue deux parties de rémunération :

Partie indiciaire

Une fois recrutés, les chercheurs contractuels sont reclassés dans la grille indiciaire des chercheurs titulaires (grille des chargés de recherche ou des directeurs de recherche des EPST) par le CSR.

Partie indemnitaire

L'Ecole s'appuie sur les dispositions du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) pour construire l'équivalent de la partie indemnitaire de la rémunération des chercheurs contractuels.





Indemnité C1

Le montant de la prime C1 est le même que celui de la prime statutaire C1 des enseignants-chercheurs titulaires. La prime C1 sera revalorisée selon la trajectoire prévue par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation jusqu'en 2027.

Pour les chercheurs contractuels recrutés avant la mise en place des présentes LDG, la partie indemnitaire qui figure dans leur contrat de travail restera inchangée si le montant est supérieur ou égal au montant de la prime statutaire du corps en référence à celui des enseignants-chercheurs titulaires.

Indemnité C2

L'Ecole s'appuie sur les LDG C2 de ses enseignants-chercheurs titulaires approuvées par le Comité technique puis par le Conseil d'Administration pour construire le cadre permettant l'attribution de primes fonctionnelles à ses chercheurs contractuels.

La répartition des indemnités fonctionnelles

La proportion des bénéficiaires de cette indemnité est fixée de telle manière qu'elle bénéficie à un maximum de 35 % de l'ensemble des enseignants-chercheurs, titulaires et contractuels, et chercheurs contractuels.

Montant de l'enveloppe indemnitaire

L'enveloppe totale des indemnités C2 des enseignants-chercheurs et chercheurs, titulaires et contractuels, correspond à un maximum de 30 % de l'enveloppe de la prime C1 de l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs, titulaires et contractuels.

Le montant de l'indemnité individuelle

Il est défini individuellement par décision du directeur au regard des plafonds fixés par arrêté ministériel pour les enseignants-chercheurs titulaires et d'une grille indicative qui sera communiquée sur intranet.

La notification individuelle

Le directeur transmet une décision individuelle à chaque personne chargée d'une fonction donnant lieu à une indemnité fonctionnelle dans laquelle il est mentionné la fonction exercée, le montant de l'indemnité fonctionnelle afférente ainsi que la durée d'exercice de la fonction.

Des fiches de fonction viendront préciser le contenu des activités et les attendus en termes de connaissances, savoir-faire et savoir-être pour chaque fonction.

Les heures d'enseignement

Les chercheurs contractuels peuvent faire des enseignements suivant les mêmes modalités que les BIATSS contractuels.





Prime individuelle C3

La prime individuelle doit faire l'objet d'une demande formalisée par les chercheurs contractuels qui doivent constituer un dossier dont la trame est à télécharger à partir du site internet GALAXIE.

L'attribution de la prime C3 aux chercheurs contractuels suit les modalités d'attribution des primes C3 aux chercheurs titulaires définies par les lignes directrices de gestion ministérielles.

Les bénéficiaires

La proportion des bénéficiaires de cette indemnité est fixée à au moins 45 % de l'effectif global des enseignants-chercheurs, titulaires et contractuels, et chercheurs contractuels au titre d'une même année en cible 2027, sous réserve que les personnes concernées fassent la demande correspondante.

Intéressement

Les chercheurs contractuels sont éligibles aux dispositifs d'intéressement approuvés par le Conseil d'Administration.

CRCT

Les demandes de congés pour recherches et conversions thématiques (CRCT) suivent le même formalisme et le même calendrier que celles des enseignants-chercheurs titulaires.

Les instances compétentes pour examiner ces demandes sont les mêmes que celles pour les enseignants-chercheurs titulaires.

Carrière

L'Ecole assure le même accompagnement professionnel que celui pour ses enseignants-chercheurs titulaires. A minima, elle organise des entretiens à 3 échéances du parcours professionnel au sein de l'Ecole :

- à l'arrivée à l'Ecole
- à 4 ou 5 ans d'ancienneté
- quelques années après l'obtention de la HDR.

Promotion

Le dossier de demande de promotion de grade ou de corps des chercheurs en CDI suit le même formalisme et le même calendrier que celui des enseignants-chercheurs titulaires.

L'instance compétente pour l'examen des demandes de promotion est le CAR comme pour les promotions en local des enseignants-chercheurs titulaires.





Passage de IGR à chargé de recherche contractuel

Les IGR HDR salariés de l'Ecole qui souhaitent obtenir le statut de chargé de recherche contractuel doivent faire un dossier qui sera examiné par le CAR.

Temps de travail

Les chercheurs contractuels sont soumis aux mêmes protocoles de travail et de télétravail que les personnels BIATSS.

Les présentes LDG pourront faire l'objet d'un réexamen chaque année et un bilan annuel sera fait au Comité social d'administration ainsi qu'au Conseil d'Administration.



GROUPE DES ÉCOLES CENTRALE